



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Décembre 2011

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE en date du 6 décembre 2011 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes page 2027

Arrêtés en date du 7 décembre 2011 relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéoprotection page 2034 à 2042

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques est délivré à M. HENNETIER Benoît page 2042

Arrêté en date du 8 décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. MOLET Alain page 2042

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à - Mme LAVANOUX Elodie page 2043

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. MOURAIN Sébastien page 2043

Arrêté en date du 13 décembre 2011 portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2 à M. Maurice DESODT page 2044

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau des ressources humaines

Arrêté en date du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté portant constitution du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne page 2044

Direction des libertés publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté en date du 30 novembre 2011 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur page 2045

Bureau de la circulation

Arrêté modificatif en date du 6 décembre 2011 qui annule et remplace les arrêtés des 20 février 2006, 27 juin 2008 et 29 mai 2009 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (société ALLO-PERMIS) page 2046

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 8 décembre 2011 portant modification des statuts (changement de siège) de la communauté de communes de la région de Château-Thierry page 2047

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CREEE AU TITRE
DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS
D'URBANISME - exercice 2011 page 2047

ARRÊTÉ FIXANT LE BAREME DE LA DOTATION GENERALE DE
DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2011 - page 2048

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 16 décembre 2011 portant nomination du directeur départemental
des territoires de l'Aisne par intérim, M. Philippe CARROT, directeur départemental
adjoint des territoires de l'Aisne page 2049

Arrêté en date du 16 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe
CARROT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim page 2050

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Décision de la CDAC du 24 novembre 2011 autorisant la création de deux magasins en
équipement de la personne et de la maison, zone commerciale AUCHAN à VIRY-NOUREUIL page 2074

24 arrêtés suivants :

- Arrêté n°2011-01 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau
« L'Adoration des rois mages » de l'église paroissiale Saint-Martin à CERNY-LES-BUCY page 2074

- Arrêté n°2011-02 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix
de sacristie de l'église paroissiale Saint-Martin à CERNY-LES-BUCY page 2075

- Arrêté n°2011-03 portant inscription au titre des monuments historiques d'un brancard
funéraire de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD page 2075

- Arrêté n°2011-04 portant inscription au titre des monuments historiques de deux brancards
funéraires pour cercueils d'enfants de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD page 2075

- Arrêté n°2011-05 portant inscription au titre des monuments historiques du tabernacle
de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD page 2076

- Arrêté n°2011-06 portant inscription au titre des monuments historiques d'une cloche
de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD page 2076

- Arrêté n°2011-07 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau
« Nature morte de fleurs » de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD page 2077

- Arrêté n°2011-08 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue
d'un Saint-Evêque de l'église paroissiale Saint-Brice à REMIES page 2077

- Arrêté n°2011-09 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue
de la Vierge de l'église paroissiale Saint-Brice à REMIES page 2078

- Arrêté n°2011-10 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de Saint-Quentin de l'église paroissiale Saint-Quentin à BRIE page 2078
- Arrêté n°2011-11 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de Saint-Roch de l'église paroissiale Saint-Preuve à SAINTE-PREUVE page 2078
- Arrêté n°2011-12 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue de la Vierge de pitié de l'église paroissiale Saint-Preuve à SAINTE-PREUVE page 2079
- Arrêté n°2011-13 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue du Christ en croix de l'église paroissiale Saint-Lambert à EBOULEAU page 2079
- Arrêté n°2011-14 portant inscription au titre des monuments historiques le tableau « Sacrifice d'Isaac » de l'église paroissiale Saint-Lambert à EBOULEAU page 2080
- Arrêté n°2011-15 portant inscription au titre des monuments historiques le tableau « Mariage mystique d'une religieuse » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2080
- Arrêté n°2011-16 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue du « Christ mort » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2081
- Arrêté n°2011-17 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « Charité de Saint-Martin » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2081
- Arrêté n°2011-18 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « Saint-Sébastien » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2081
- Arrêté n°2011-19 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « Martyre de Sainte-Mâcre » et son cadre de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2082
- Arrêté n°2011-20 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « Jésus guérit les malades » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2082
- Arrêté n°2011-21 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « L'Assomption » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2083
- Arrêté n°2011-22 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau de « Saint-Blaise » de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS page 2083
- Arrêté n°2011-23 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue « Vierge à l'Enfant » à FERE-EN-TARDENOIS page 2084
- Arrêté n°2011-24 portant inscription au titre des monuments historiques de la statue « Vierge à l'Enfant » à FERE-EN-TARDENOIS page 2084

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

- Arrêté n° 328/2011 portant retrait de la commune de Mortefontaine du syndicat scolaire de Retheuil, Taillefontaine et Mortefontaine page 2084
- Arrêté n° 329/2011 portant adhésion de la commune de Mortefontaine au syndicat scolaire de Coeuvres-et-Valsery page 2085

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A AMIENS
Commune de VILLERS-COTTERETS PROCES-VERBAL DE CONFERENCE
ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 2085

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A AMIENS
Commune de DIZY LE GROS PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE
SERVICES APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 2086

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 4 en date du 29 novembre 2011 relatif à la composition
de la commission de médiation du département de l'Aisne page 2086

Arrêté préfectoral modificatif numéro 5 en date du 7 décembre 2011 relatif à la composition
de la commission de médiation du département de l'Aisne page 2087

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation du pouvoir d'homologuer
les rôles d'impôts directs page 2088

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature pour la gestion
financière des cités administratives de LAON et SOISSONS page 2089

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances
publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources page 2090

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature des actes relevant
du pouvoir adjudicateur page 2092

Décision de délégation de signature du 9 décembre 2011 en matière d'ordonnancement secondaire page 2092

Décision en date du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour la gestion
financière des cités administratives de LAON et SOISSONS page 2093

Décision en date du 9 décembre 2011 portant délégation de signature en matière de vente
de biens meubles saisis page 2094

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Appui Juridique Documentation et Archivages

Décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la directrice
générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie page 2095

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS – 2011 –187 en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision
de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS page 2098

Arrêté n° DROS – 2011 – 167 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle	page 2100
Arrêté n° DROS- 2011 –168 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE	page 2101
Arrêté n° DROS – 2011 – 169 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN	page 2102
Arrêté n° DROS – 2011 –186 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME	page 2103
Arrêté n° DROS – 2011 – 192 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse	page 2105
Arrêté n° DROS – 2011 –188 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE	page 2106
Arrêté n° DROS – 2011 –189 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS	page 2107
Arrêté n° DROS – 2011 – 190 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS	page 2108
Arrêté n° DROS – 2011 – 191 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS	page 2110
Arrêté n° DROS - 2011 – 175 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL	page 2111
Arrêté n° DROS - 2011 – 170 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL	page 2112
Arrêté n° DROS - 2011 – 171 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES	page 2114
Arrêté n° DROS - 2011 – 172 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL	page 2115
Arrêté n° DROS - 2011 –N° 173 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE	page 2116

Arrêté n° DROS - 2011 – 174 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN	page 2118
Arrêté n° DROS - 2011 – 185 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON	page 2119
Arrêté n° DROS - 2011 – 181 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT	page 2120
Arrêté n° DROS - 2011 – 182 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de CHEVRESIS-MONCEAU	page 2121
Arrêté n° DROS - 2011 – 183 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS	page 2123
Arrêté n° DROS - 2011 – 184 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN	page 2124
Arrêté n° DROS - 2011 – 180 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS	page 2125
Arrêté n° DROS - 2011 – 176 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN	page 2127
Arrêté n° DROS - 2011 – 177 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE	page 2128
Arrêté n° DROS - 2011 – 178 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY	page 2129
Arrêté n° DROS - 2011 – 179 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE	page 2131
Arrêté n° 2011 - 195 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de séance 2011 du CMPP de Gauchy - N° FINESS : 02 000 248 1	page 2132
Arrêté n°2011 - 219 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)	page2133
Arrêté n°2011 - 218 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART - N° FINESS 02 000 521 1	page2134

Arrêté n°2011 - 215 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du CAMSP de SAINT QUENTIN - N° FINESS : 02 000 948 6	page 2135
Arrêté n°2011 - 213 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON pour l'année 2011 - N° FINESS : 02 000 817 3	page 2136
Arrêté n°2011 - 214 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP de SOISSONS - N° FINESS : 02 000 943 7	page 2137
Arrêté n° 2011-196 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD APF de LAON - N° FINESS : 02 000 187 1	page 2139
Arrêté n°2011-212 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons - N° FINESS : 02 001 292 8	page 2140
Arrêté n°2011-202 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de LIESSE EPARS - N° FINESS 02 000 464 4	page 2141
Arrêté n°2011-204 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME - N° FINESS 02 000 364 6	page 2142
Arrêté n°2011 - 194 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de l'Omois EPARS de Liesse - N° FINESS : 02 001 277 9	page 2143
Arrêté n°2011 - 193 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Liesse - N° FINESS : 02 000 040 2	page 2144
Arrêté n° 2011 -197 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IMPRO « Raymond Ruffier » AED SISSONNE - N° FINESS : 02 000 049 3	page 2145
Arrêté n°2011 - 217 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'ITEP La Garenne à Sissonne - N° FINESS : 02 000 258 0	page 2147
Arrêté n°2011 - 216 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Blérancourt Le Moulin Vert - N° FINESS : 02 000 042 8	page 2148
Arrêté n°2011 - 223 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH	page 2149
Arrêté n°2011 - 203 DROS en date du 22 novembre 2011 modificatif de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles - N° FINESS 02 000 382 8 CPOM	page 2150
Arrêté n°2011-222 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles - N° FINESS : 02 000 044 4	page 2151
Arrêté n°2011-206 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée du CAFS d'HOLNON - N° FINESS : 02 001 015 3	page 2152
Arrêté n°2011- 211 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IME « Les Papillons Blancs » de Laon - N° FINESS : 02 000 047 7	page 2153

Arrêté n°2011-220 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la MAS de LAON - N° FINESS : 02 000 863 7	page 2155
Arrêté n°2011- 221 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles - N° FINESS : 02 000 843 9	page 2156
Arrêté n°2011 - 201 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de BELLEU – N° FINESS 02 000 373 7	page 2158
Arrêté n°2011 - 198 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de La FERÉ – N° FINESS 02 000 186 3	page 2159
Arrêté n°2011 - 199 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de CHAUNY – N° FINESS 02 000 234 1	page 2160
Arrêté n° 2011-228 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne - N° FINESS : 02 000 217 6	page 2161
Arrêté n° 2011 – 224 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY - N° FINESS 02 000 988 2	page 2162
Arrêté n° 2011-225 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY – N° FINESS : 02 000 477 6	page 2164
Arrêté n° 2011-226 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE – N° FINESS 02 001 242 3	page 2165
Arrêté n°2011-227 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LA FERÉ - N° FINESS 02 000 921 3	page 2167
Arrêté n° 2011-233 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY – N° FINESS : 02 001 252 2	page 2168
Arrêté n° 2011-229 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE SUR SERRE - N° FINESS : 02 000 219 2	page 2170
Arrêté n° 2011-230 DROS – en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin de SAINT-GOBAIN – N° FINESS : 02 000 211 8	page2171

Arrêté n° 2011-231 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN – N° FINESS : 02 000 911 4	page 2172
Arrêté n° 2011-232 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau de SEBONCOURT – N° FINESS : 02 000 222 6	page 2173
Arrêté n°2011- 238 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sise à CRECY SUR SERRE – N° FINESS : 020002069	page 2175
Arrêté n° 2011- 234 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON - N° FINESS : 020012431	page 2177
Arrêté n°2011-235 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de FERRE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois – N° FINESS : 020001939	page 2178
Arrêté n° 2011- 236 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE géré par l'ADMR de Marle – N° FINESS : 020005054	page 2179
Arrêté n° 2011- 237 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme – N° FINESS : 020008827	page 2181
Arrêté n°2011- 210 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de CHATEAU-THIERRY - N° FINESS : 02 000 048 5	page 2183
Arrêté n°2011- 205 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME d'HOLNON - N° FINESS : 02 000 018 8	page 2184
Arrêté n°2011- 207 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de BELLEU - N° FINESS : 02 000 041 0	page 2185
Arrêté n°2011-208 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la section autiste de BELLEU - N° FINESS : 02 001 164 9	page 2186
Arrêté n°2011-209 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL - N° FINESS : 02 000 023 8	page 2187
<i>Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège</i>	
Mention en date du 23 novembre 2011 - Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0639 : centre hospitalier de Laon : activité de soins de médecine d'urgence)	page 2189

Mention en date du 23 novembre 2011 - Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11_0643 : GIE IRM Laon : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique) page 2189

Mention en date du 23 novembre 2011 - Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0640 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de médecine d'urgence) page 2189

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 02 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Syndicat des Eaux de Braye-en-Thiérache (S1 2011 – 019S) page 2190

Arrêté, en date du 02 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection (S2 2011 - 020S) page 2197

Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté N°2011- 094 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre socioculturel Fabrice TUPET de BOHAIN EN VERMANDOIS page 2204

Arrêté N°2011-218 – DPPS en date du 28 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la ville de SAINT QUENTIN (EPODE) page 2206

Arrêté N°2011- 216 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre du centre information jeunesse de l'Aisne page 2209

Arrêté N°2011- 217 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du lycée des métiers « Le Corbusier » de SOISSONS page 2211

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément qualité de services à la personne N° SAP / 250 200 227 au SISSAD de GAUCHY page 2213

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Secrétariat du secrétaire Général et du bureau des Affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n°11/02/100 du 15 décembre 2011 de M. Jean-Baptiste MAILLARD en faveur de ses collaborateurs pris conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine page 2214

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN – SECRETARIAT GÉNÉRAL

Décision N°2011/4323 en date du 30 novembre 2011 portant délégation de signature aux cadres de santé du secteur psychiatrie de l'établissement page 2218

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE en date du 6 décembre 2011 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Aisne un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;
- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, prévue par la loi ;

- Assure le suivi de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé le Préfet. Le Président du Conseil général et le Procureur de la République désigné par le Procureur général près la cour d'appel d'Amiens en sont les vice-présidents.

Article 4 : Ce conseil est constitué de :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ;

- Vice-présidents

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil général de l'Aisne ;

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

- Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- L'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- La Directrice départementale des finances publiques
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

- Les six Conseillers généraux désignés par la commission permanente du conseil général de l'Aisne ;
- Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;
- Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au conseil général ou son représentant ;
- Le Chef du service d'aide à l'enfance et à la famille au Conseil général ;
- Le Chef du service d'action sociale au Conseil général ;
- Le Président de l'Union des maires de l'Aisne ;
- Les Maires des communes, Président des CCAS de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de la chambre de métiers ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Président du groupe UNILOGI ;
- Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant -l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;
- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;*
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Le Directeur de l'association accueil et promotion en Picardie ;
- Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Président de l'association ESSEME ;
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'association pour la formation des travailleurs africains et malgaches (AFTAM) ;
- Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départementale de l'Aisne (EPSMD) ;
- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;
- Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;
- Le Président de l'instance régionale d'éducation pour la promotion de la santé (IREPS) ;
- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Le Président du centre contre les manipulations mentales Nord Pas-de-Calais Picardie

Personnes Qualifiées :

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins;
- Le médecin responsable du centre Jenny Aubry au sein de l'EPSMD ;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

Article 5 : Les membres du comité sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : Peuvent être associés aux travaux du comité, en fonction de son ordre du jour, les représentants des services de l'Etat, d'associations ou toutes personnes qualifiées concernés par celui-ci.

Article 7 : Il est constitué au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes quatre formations spécialisées :

Première formation spécialisée : Le conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes

- Composition :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Vice-présidents

-Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil général de l'Aisne ;

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

-Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;

-Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;

-Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;

-Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

-Le Secrétaire Général de la préfecture ;

-L'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale ;

-Le Directeur départemental de la sécurité publique ;

-Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

-Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

-Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

-Le Directeur départemental des territoires ;

-Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

-Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

-Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;

-La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

-Les six Conseillers généraux désignés par la commission permanente du conseil général de l'Aisne ;

-Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;

-Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au Conseil général ou son représentant ;

-Le Chef du service d'aide à l'enfance et à la famille au Conseil général ou son représentant ;

-Le Chef du service d'action sociale au Conseil général ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

-Le Président de la chambre de métiers ;

-Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;

-Le Président de la chambre d'agriculture ;

-Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;

-Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;

-Le Président du groupe UNILOGI ;

-Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

-Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;

B- Compétence et secrétariat :

Le conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes est assuré par le cabinet du Préfet.

Deuxième formation spécialisée : le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances

A- Composition :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Chef de projet

- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet;

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- L'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Représentants des collectivités locales :

- Le Président du Conseil général ;

-Les Maires des communes, Présidents des CCAS, de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

-Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;

-Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMD) ;

- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;

-Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;

-Le Président de l'instance régionale d'éducation et de promotion pour la santé (IREPS) ;

B- Compétence et secrétariat :

Le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction.

Le secrétariat du comité départemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances est assuré par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Troisième formation spécialisée : la commission d'action contre les violences faites aux femmes .

A- Composition :

- Président

-Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

-Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;

-L'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale ;

-Le Directeur départemental de la sécurité publique ;

-Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

-Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

-Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

-Le Directeur départemental des territoires ;

-Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;

-Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;

-Le Délégué régional du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;

-La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

-Le Président du conseil général ;

-Le Président de l'union des maires de l'Aisne ;

-Le Chef du service d'aide à l'enfance et à la famille au conseil général ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

-Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;

--Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;

-Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;

-Le Directeur de l'association accueil et promotion en Picardie ;

-Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;

- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Président de l'association ESSEME ;
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'association pour la formation des travailleurs africains et malgaches (AFTAM) ;

Personnes Qualifiées :

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Aisne ;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins de l'Aisne ;
- Le médecin responsable du centre Jenny Aubry au sein de l'EPSMD ;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

B- Compétence et secrétariat :

La commission d'action contre les violences faites aux femmes élabore les programmes de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le secrétariat de la commission d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Quatrième formation spécialisée : la cellule de lutte contre les dérives sectaires.

A- Composition :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Membres :

Représentants des services de l'Etat :

- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- L'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- La Directrice départementale des finances publiques ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

Représentant d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Le Président du centre des manipulations mentales Nord Pas-de-Calais Picardie ;

B- Compétence et secrétariat :

La cellule de lutte contre les dérives sectaires assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le secrétariat de la cellule de lutte contre les dérives sectaires est assuré par le cabinet du Préfet.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant attribution et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé ;

Article 9 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 06 décembre 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêtés en date du 7 décembre 2011 relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéoprotection

A R R E T E

Madame Sandrine NARDELLI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection située SARL EMERAUDE centre commercial AUCHAN, - 02300 VIRY NOUREUIL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madama Sandrine NARDELLI 34 boulevard de Lyon 02000 LAON.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 6 rue du Bourg 02001 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 6 rue de vailly 02260 BOURG ET COMMUN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 9 rue louis Fraix 02270 DERCY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 5 place de l'église 02330 CONDE EN BRIE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé place Vouvray 02760 HOLNON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé place des Prelets 02120 SAINS RICHAUMONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue de la Libération 02500 WIMY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 4 place de mai 1940 02360 BRUNEHAMEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue du calvaire 02650 CREZANCY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 8 rue Porcot 02350 PIERREPONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 11 rue Jean Mermoz 02500 AUBENTON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 43 route nationale 02620 BUIRONFOSSE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue Mahieux 02290 AMBLENY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 7 rue grande 02540 VIELS MAISONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 14 rue Grande 02210 COINCY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 17 rue Forges 02850 JAULGONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue du stade 02550 ORIGNY EN THIERACHE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 7 rue Grande 02800 VERSIGNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 27 rue de la poterie 02120 MARLY-GOMONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 24 bis rue Robertine Dubois 02110 SEBONCOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 7 rue Lalouette 02250 MARLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 16 rue Roosevelt 02520 FLAVY LE MARTEL.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 rue Louis Lavere 02670 FOLEMBRAY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Le responsable territorial sûreté de la direction de l'enseigne de la poste de Picardie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé 2 route de la poste 02110 BEAUREVOIR.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté, 2 rue de Saint laurent 60021 BEAUVAIS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Monsieur Jean CHAMPOUX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé TRICA SARL 1109 rue des docteurs Devillers 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean CHAMPOUX 7 rue de Bernburg 59610 FOURMIES.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Nathalie SARAZIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Boulangerie Pâtisserie SARAZIN 20 rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Sandrine NARDELLI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SARL ERATINE centre commercial CARREFOUR Romanette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine NARDELLI 34 boulevard de Lyon 02000 LAON.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Huguette GERARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé LE CREUSET SAS 902 rue Olivier De Guise 02230 FRESNOY LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane CARTIER, 902 rue Olivier De Guise 02230 FRESNOY LE GRAND.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Sandrine NARDELLI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SARL EMERAUDE centre commercial CARREFOUR Romanette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine NARDELLI 34 boulevard de Lyon 02000 LAON.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Nadia LUCIA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé EURL LUCIA rue de la plaine 02400 CHÂTEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadia FEUILLATRE rue de la plaine 02400 CHÂTEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

A R R E T E

Madame Fatima LABYED est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SARL ADAM 79 route de Chevreaux 02200 SOISSONS

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fatima LABYED 79 route de Chevreaux 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 7 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Myriam GARCIA

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HENNETIER
- Prénom : Benoît
- Date et lieu de naissance : 2 juin 1973 à Laon
- Adresse : 29 avenue de Laon 02870 CREPY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 8 décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MOLET
- Prénom : Alain
- Date et lieu de naissance : 18 février 1951 à Vaux-Andigny
- Adresse ou domiciliation : 29 rue de l'Eglise 02110 Grougis

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LAVANOUX
- Prénom : Elodie
- Date et lieu de naissance : 29 janvier 1988 à Montreuil
- Adresse ou domiciliation : 31 allée du château 02600 MONTGOBERT

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MOURAIN
- Prénom : Sébastien
- Date et lieu de naissance : 16 avril 1982 à Saint-Quentin
- Adresse ou domiciliation : 33 Grande rue de Lucy 02240 RIBEMONT

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté en date du 13 décembre 2011 portant délivrance d'un certificat de qualification C4 – T2

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DESODT
- Prénom : Maurice
- Date et lieu de naissance : 24 mai 1947 à Chauny
- Adresse : 7 rue d'Arguesse 02700 TERGNIER

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé:Myriam GARCIA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS
Bureau des ressources humaines

Arrêté en date du 28 novembre 2011 modifiant l'arrêté portant constitution du comité technique
départemental de la préfecture de l'Aisne

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 portant constitution du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l' Aisne et les arrêtés modificatifs des 1^{er} juin 2010 et 8 juin 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'arrêté du 21 mai 2010 modifié susvisé, le mot : « paritaire » est supprimé.

Article 2

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 mai 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sont appelés à représenter l'administration, comme membres de droit :

- le Préfet, en qualité de président
- le Secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines

Article 3

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Aisne.

Fait à Laon, le 28 novembre 2011

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 30 novembre 2011 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

A R R E T E

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Philippe ROSA, gérant de la S.A.R.L.« JPLR RESTAURATION » et exploitant du restaurant « LA GRIGNOTINE » situé 1 rue pavée à POMMIERS (02200).

Fait à LAON, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des Libertés Publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Bureau de la circulation

Arrêté modificatif en date du 6 décembre 2011 qui annule et remplace les arrêtés des 20 février 2006, 27 juin 2008 et 29 mai 2009 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (société ALLO-PERMIS)

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ALLO PERMIS, dont le siège est situé 35 avenue Laplace 94113 ARCUEIL CEDEX , est autorisée à organiser dans le département de l'Aisne des stages de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions et titulaire d'un permis de conduire .

ARTICLE 2 : Les stages de formation spécifique placés sous la responsabilité de M.Dominique DUCAMP se tiendront dans les locaux :

- DES HOTELS CAMPANILE, AVENUE CHARLES DE GAULLE A LAON ET RUE JACQUES BREL, ZAC DE CHEVREUX A SOISSONS ;
- du GRAND HOTEL , 6 rue Dachery à SAINT-QUENTIN ;
- de l'Hôtel IBIS, 50 avenue du Général De Gaulle à ESSOMES SUR MARNE.

Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage : le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, de formateurs ou toutes modifications dans ses statuts, le centre « ALLO PERMIS » est tenu d'en informer les services de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5 : La déléguée départementale à la formation routière ou les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière auront accès aux locaux de formation afin d'assurer le contrôle des stages, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par séance, le contenu de la formation et d'une façon générale le bon déroulement des stages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 février 2006, 27 juin 2008 et 29 mai 2009.

ARTICLE 7 . Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise pour attribution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale à la formation routière,
- M. Dominique DUCAMP, gérant de la société « ALLO PERMIS »

Pour information à :

- MM.les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS,
- Mme la Sous-Préfète de VERVINS, MM les Sous-Préfets de SOISSONS, SAINT-QUENTIN et CHATEAU-THIERRY.

Fait à Laon, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAU

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 8 décembre 2011 portant modification des statuts (changement de siège) de la communauté de communes de la région de Château-Thierry

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le siège de la communauté de communes est fixé 9 rue Vallée à Château-Thierry,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 8 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAU

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2011

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des collectivités concernées par l'attribution d'une compensation au titre des dépenses engagées pour l'élaboration, la révision ou la relance de la procédure liée à un plan local d'urbanisme, ainsi qu'au titre de l'élaboration d'une carte communale, est arrêtée, au titre de l'exercice 2011, comme suit :

1 – Collectivités ayant prescrit l'élaboration d'un PLU :

- SAINT AUBIN
- GUNY
- VORGES
- VASSENY
- LAFFAUX
- CC des Portes de la Thiérache
- CA de Saint-Quentin

2 – Collectivités ayant prescrit la révision d'un PLU:

- BLESMEs
- NOGENTEL
- ESSOMES SUR MARNE
- LIESSE NOTRE DAME
- ANIZY LE CHATEAU
- URCEL
- SAINT MICHEL
- PASLY

3 – Collectivités ayant approuvé une carte communale :

- CAILLOUEL CREPIGNY
- MOLINCHART
- IVIERS
- QUIERZY
- BAULNE EN BRIE
- FAVEROLLES
- LA MALMAISON
- VILLEQUIER AUMONT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 28 novembre 2011

Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ FIXANT LE BAREME DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS
D'URBANISME - exercice 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : Le barème destiné à compenser les dépenses engagées par les collectivités au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est ainsi arrêté pour l'exercice 2011 :

<u>PROCEDURE</u>	<u>entre 0 et 499 habitants</u>	<u>entre 500 et 4 999 habitants</u>	<u>+ de 5 000 habitants et/ou Groupements</u>
Elaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU)	2 750 €	0 € (pas de bénéficiaire)	24 829,73 €
Révision d'un PLU	2 750 €	5 500 €	0 € (pas de bénéficiaire)
Approbation de carte communale	1 820 €	2 220 €	

ARTICLE 2 : des compensations liées aux études d'incidence sont réparties entre les collectivités concernées par l'élaboration et la révision d'un PLU, selon la proximité d'un site Natura 2000. Trois cas de figure sont appréhendés :

- si le territoire de la commune ou du groupement comprend un site Natura 2000 ou est limitrophe d'un site Natura 2000, une compensation forfaitaire de 1 000 € lui est attribué
- si le territoire de la commune ou du groupement est situé à moins de 10 kilomètres d'un site Natura 2000, une compensation forfaitaire de 500 € lui est attribuée
- dans les autres cas, aucune compensation financière n'est attribuée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 28 novembre 2011

Signé : Pierre BAYLE

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 16 décembre 2011 portant nomination du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, M. Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 novembre 2011 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Aisne au poste de directeur départemental des territoires du Vaucluse

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental des territoires de l'Aisne, à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 décembre 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 16 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim

LE PREFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du 27 juin 2011,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 16 décembre 2011 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental des territoires de l'Aisne, par intérim,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Mise en position 1.de détachement 2.de disponibilité 3.de congé parental 4.d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle 5.autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

	pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.	
6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
7	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
8	Congés maladie maternité, paternité formation autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux autorisations spéciales d'absence décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP. congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence garde d'enfants événements de famille fonctions électives sapeurs-pompiers volontaires don du sang autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.

	et hors de sa résidence familiale	
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEDDM : - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.6	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.7	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.8	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :	
2.1	- à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
2.4	- à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	-à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	- à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.7	-à l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.8	- à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.9	- à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.10	- à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
3	<u>SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS :</u> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins.	
3.4	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.	
3.6	-à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique. .reprise des DPU	
3.7	- à la gestion des droits à primes animales - échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labélisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des initiatives localisées (PIDIL)	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	STRUCTURES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	
5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	AGRI - ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
6.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
6.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.5	Agriculture raisonnée	
6.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.7	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.8	PRN Sucre	
6.9	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à <u>l'exclusion</u> : -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
8	BATIMENTS D'EXPLOITATION Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
8.3	- plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
9	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
10	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	
10.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
10.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	ENVIRONNEMENT	
1	FORET	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière	Décret 2007-951 du 15 mai 2007

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	d'investissement forestier	
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier.	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
2	CHASSE	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
3	PECHE	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
4	POLICE DE L'EAU	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Art. R.214-6 à 31 du code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	l'environnement Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
5	<u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
6	<u>FAUNE FLORE</u>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
7	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	situation d'infraction	
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
8	<u>ELECTRICITE</u>	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
9.1	➤ Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	➤ Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
	Décisions attributives de subvention pour les opérations	Décret n° 2002-867 du 03.05.02

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.7	d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH
3	Avis au Parquet suite à infraction.	Article L.152-5 du CCH
	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007.</u>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement : Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u> Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
9	<p><u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u> Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.</p>	<p>Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.</p>
10	<p>Demande de pièces complémentaires.</p>	<p>Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.</p>
11	<p>Modification de la date limite fixée pour la décision.</p>	<p>Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.</p>
12	<p>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire</p> <p>Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires</p>	<p>Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.</p>
13	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.</p>	<p>Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.</p>
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf, 1. Exceptions (L 421-2-1 a)</p> <p>pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale. Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°) De l'État De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	a) cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation	Art R 421.42.2° et 421.38.2°
15	Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents. Adaptation mineure L 123.1 Dérogation R 111.20	Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme
16	Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9	Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme
17	Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents	Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.
18	Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.	Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.
19	Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.	Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.
20	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.
21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<u>Permis de démolir</u> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<p><u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u> <u>Déclaration de travaux et clôture</u> - Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois</p> <p>- Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1</p>	<p>Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.</p>
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
	<p><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007</u></p>	
1	<p>Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables</p> <p>Demande de pièces complémentaires.</p>	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
2	<p>Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22</p> <p>- modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48</p>	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée</p> <p>- se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable</p> <p>- se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.</p>	<p>Art. L 422-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.331-6 du code de l'environnement</p>
	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été	Articles L.422-6

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
6	<p style="text-align: center;"><u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après :</p> <p>a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires.</p> <p>c) installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16</p> <p><u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)</p>	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction.	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
	FISCALITE	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme Art. L.524-8 du code du patrimoine

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC : a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés. b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Arrêté du 11 juillet 2011.
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> <ul style="list-style-type: none"> • Routes nationales hors agglomération • Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25 Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • interruption, déviation, réglementation de la circulation 	Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6	<p>et mesure de police y afférentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique, <p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation.</p>	<p>Art. R.413-3 du code de la route Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route Art R 422-4 du code de la route Art. D.111-2 et 3 du CVR Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route. Art. R.411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. <p>DEFENSE</p>	<p>Code de la route : Art R.432-7 idem Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 idem Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15</p>
9	<p>Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.</p>	<p>Circulaire n° 98-56 du 18/02/98 Décret n° 97-34 du 15/01/97</p>
	<p>EDUCATION ROUTIERE</p>	

N° CODE	DE NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)
11	INSTRUCTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS PERMIS A 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05

N° CODE	DE NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
F	EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE	
	A.T.E.S.A.T.	
1	<u>Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire</u> Signature des conventions.	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 Arrêté du 27 décembre 2002.

N° CODE	DE NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
G	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	Passation et exécution des marchés et accords-cadres Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après : 1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) 2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984. 3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers. 4 - de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du	Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006). Décret n°65-712 du 16 août 1965. Arrêté du 29 décembre 1999. Décret n° 93-788 du 8 avril 1993 Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p style="text-align: center;">Territoire.</p> <p>5 – Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
4	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
	<p>a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché.</p> <p>b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC <u>Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.</u></p>	<p>Articles 76, 77, 78 du CMP 2006</p>
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	<p>Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983</p>
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

Article 2 : Les correspondances présentant un intérêt strictement départemental destinées au Conseil Général sont signées par le Directeur départemental des territoires par intérim de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du Directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Article 3 : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Philippe CARROT visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du Directeur départemental des territoires par intérim en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le Directeur départemental des territoires par intérim à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du 27 juin 2011, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2012.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 décembre 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Décision de la CDAC du 24 novembre 2011 autorisant la création de deux magasins en équipement de la personne et de la maison, zone commerciale AUCHAN à VIRY-NOUREUIL

Réunie le 24 novembre 2011, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par SCI DE VIRY-NOUREUIL l'autorisation d'extension de 327 m² de la surface de vente de l'ex-BRICORAMA, zone commerciale AUCHAN à VIRY-NOUREUIL, afin d'y créer deux magasins indépendants de 1 467 m² en équipement de la maison et 1 393 m² en équipement de la personne

Fait à LAON, le 2 décembre 2011

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-01 portant inscription au titre des monuments historiques du tableau « L'Adoration des rois mages » de l'église paroissiale Saint-Martin à CERNY-LES-BCUY

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « L'Adoration des rois mages », huile sur toile et son cadre, XVIIe siècle, largeur : 120 cm, hauteur : 155 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-02
portant inscription au titre des monuments historiques
de la croix de sacristie
de l'église paroissiale Saint-Martin à CERNY-LES-BUCY

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Croix de sacristie, en bois, avec personnages en ivoire, XIXe siècle,
largeur de la croix : 14 cm au socle, hauteur : 52 cm,
largeur du Christ : 12 cm, hauteur 23 cm,
largeur de la Vierge : 3 cm, hauteur : 8 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-03
portant inscription au titre des monuments historiques
d'un brancard funéraire
de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Brancard funéraire, en chêne, fin XIXe siècle
longueur : 208 cm , largeur : 63 cm, hauteur : 67 cm

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-04
portant inscription au titre des monuments historiques
de deux brancards funéraires pour cercueils d'enfants
de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD

ARRETE

Article 1 – Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Deux brancards funéraires pour cercueils d'enfants, chêne, fin XIXe siècle
longueur : 132 cm , largeur : 39 cm, hauteur : 41 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-05
portant inscription au titre des monuments historiques
du tabernacle de l'église paroissiale Saint-Germain
à NOGENT-L'ARTAUD

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tabernacle, bois peint et doré, XVIIe siècle
largeur : 87 cm, hauteur : 87 cm, profondeur : 41 cm

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressé au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-06
portant inscription au titre des monuments historiques
d'une cloche de l'église paroissiale Saint-Germain
à NOGENT-L'ARTAUD

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche, bronze gravée et sculptée, datation 1576
hauteur : 55 cm, diamètre : 53 cm

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-07
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « Nature morte de fleurs »
de l'église paroissiale Saint-Germain à NOGENT-L'ARTAUD

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Nature morte de fleurs », huile sur toile, signée D. Bergeret
hauteur : 184 cm, longueur : 180 cm, XIXe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-08
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue d'un Saint-Evêque
de l'église paroissiale Saint-Brice à REMIES

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue d'un Saint-Evêque, bois sculpté et peint (polychromie fin XIXe siècle)
manques coté droit, sur la mitre, le bout de l'index et le majeur
hauteur : 110 cm, largeur : 40 cm au socle, datation XVIIe siècle

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-09
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de la Vierge
de l'église paroissiale Saint-Brice à REMIES

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de la Vierge , bois sculpté et peint,
hauteur : 110 cm, largeur au socle : 26 cm au socle, datation XVIe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-10
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Saint-Quentin
de l'église paroissiale Saint-Quentin à BRIE

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de Saint-Quentin, bois peint, manque les mains, assis sur chaise
de son martyr. Hauteur : 91 cm, largeur : 45 cm, profondeur : 35 cm,
datation XVIe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-11
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de Saint-Roch
de l'église paroissiale Saint-Preuve à SAINTE-PREUVE

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de Saint-Roch, chêne sculpté et verni, main droite non d'origine,

manque l'avant-bras et la main gauche, datation XVIIIe siècle,
hauteur : 68 cm, largeur (base du socle) : 20 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-12
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue de la Vierge de pitié
de l'église paroissiale Saint-Preuve à SAINTE-PREUVE

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de la Vierge de pitié, chêne sculpté et verni,
des manques : main droite de la Vierge, pied droit et bras gauche du Christ,
largeur : 13 cm, hauteur : 23 cm, datation XVIIe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-13
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue du Christ en croix
de l'église paroissiale Saint-Lambert à EBOULEAU

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue du Christ en croix, chêne sculpté, bras non d'origine,
largeur : 80 cm, hauteur : 110 cm, datation XVI^e siècle,
croix moderne.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-14
portant inscription au titre des monuments historiques
le tableau « Sacrifice d'Isaac »
de l'église paroissiale Saint-Lambert à EBOULEAU

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Sacrifice d'Isaac », huile sur toile, datation XVII^e siècle,
rentoilé chez Vuibert à Reims, hauteur : 123 cm, largeur : 90 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-15
portant inscription au titre des monuments historiques
le tableau « Mariage mystique d'une religieuse »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Mariage mystique d'une religieuse »,
huile sur toile, signé Etienne Moreau-Nélaton et daté 1893,
placé dans la chapelle Saint-Louis.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-16
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue du « Christ mort »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue du « Christ mort », calcaire, taillé, daté et signé : 1875 Alfred Lenoir,
longueur : 210 cm, profondeur : 30 cm, fin XIXe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-17
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « Charité de Saint-Martin »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Charité de Saint-Martin », huile sur toile, signé Duchaulssoy ,
avec cadre : longueur : 170 cm, largeur : 260 cm,
sans cadre : longueur : 161 cm, largeur : 240 cm, milieu XIXe siècle.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-18
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « Saint-Sébastien »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Saint-Sébastien », huile sur toile, XVIIe siècle,
hauteur : 115 cm, largeur : 80 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-19
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « Martyre de Sainte-Mâcre » et son cadre
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Martyre de Saint-Mâcre » et son cadre,
huile sur toile, datée et signée Paul Gomez 1932,
avec cadre : hauteur : 215 cm, largeur : 160 cm,
sans cadre : hauteur : 200 cm, largeur : 132 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-20
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « Jésus guérit les malades »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Jésus guérit les malades », huile sur toile,
daté et signé Arman Chambellan 1844, largeur : environ 4,70 m.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-21
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau « L'Assomption »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « L'Assomption », huile sur toile,
signé et daté DUPRE 1675 FECIT (sur le tombeau),
placé dans le cœur de l'église à droite, largeur : environ 4,70 m.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-22
portant inscription au titre des monuments historiques
du tableau de « Saint-Blaise »
de l'église paroissiale Saint-Mâcre à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « Saint-Blaise », huile sur toile,
don de la famille Moreau 1857, signé ZIEGLER
largeur : 96 cm, hauteur : 127 cm.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, chargés chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-23
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue « Vierge à l'Enfant »
à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue « Vierge à l'Enfant », bois peint et sculpté, (polychromie XIXe siècle ou plus ancienne), hauteur : 145 cm, origine : Picardie
datation seconde moitié du XIVe siècle, appartient à la Famille de Massary
à FERE-EN-TARDENOIS.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au propriétaire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n°2011-24
portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue « Vierge à l'Enfant »
à FERE-EN-TARDENOIS

ARRETE

Article 1 – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue « Vierge à l'Enfant », terre cuite, datée et signée 1757 Pajou.
hauteur : 68 cm, largeur du socle : 15 cm, manque le bras gauche de l'Enfant Jésus, appartient à la
Famille de Massary à FERE-EN-TARDENOIS

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié au propriétaire, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS
Pôle Collectivités Locales

Arrêté n° 328/2011 portant retrait de la commune de Mortefontaine du syndicat scolaire
de Retheuil, Taillefontaine et Mortefontaine

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Mortefontaine du syndicat intercommunal scolaire de Retheuil, Mortefontaine et Taillefontaine ;

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne, le Président du syndicat intercommunal scolaire de Retheuil, Mortefontaine et Taillefontaine, les maires des communes syndiquées et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Signé : Paul COULON

Arrêté n° 329/2011 portant adhésion de la commune de Mortefontaine au syndicat scolaire
de Coevres-et-Valsery

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de MORTEFONTAINE au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Coevres-et-Valsery, Cutry, Laversine, Saint-Pierre-Aigle et Soucy ;

Article 2 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne, le Président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Coevres-et-Valsery, Cutry, Laversine, Saint-Pierre-Aigle et Soucy, le maire de la commune de Mortefontaine et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Paul COULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A AMIENS
Commune de VILLERS-COTTERETS PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/081026 présenté le 26 août 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE E.R.D.F. A AMIENS Commune de DIZY LE
GROS PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES APPROBATION DE TRACE
(EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/074784 présenté le 20 septembre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé : Thomas Bossuyt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral modificatif numéro 4 en date du 29 novembre 2011 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1 :

Le paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral modificatif numéro 3 du 16 août 2011, relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2011, comme suit :

4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : monsieur André CARDONER, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02)

Suppléant : madame Blandine DOUNIAUX, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02).

- Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Titulaire : monsieur Robert GILLOT, directeur général de l'association Accueil et Promotion,

Suppléant : monsieur Jean-Luc PLATEAU, directeur de la Résidence Mahieu à Soissons, association Accueil et Promotion.

Titulaire : monsieur Bruno ALLEMANDOU, Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM),

Suppléant : madame Amandine COLPIN, AMSAM,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 29 novembre 2011

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral modificatif numéro 5 en date du 7 décembre 2011 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1 :

Le paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral modificatif numéro 3 du 16 août 2011, relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié, à compter du 1^{er} décembre 2011, comme suit :

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : monsieur Jacques BRENOT, directeur de Logivam SA d'HLM,

Suppléant : monsieur Frédéric BOUTILLAT, responsable du pôle locatif de La Maison du CIL SA d'HLM

- Représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : monsieur Alain SUBTS, association départementale des propriétaires de l'Aisne,

Suppléant : monsieur Jean LACHENY, association départementale des propriétaires de l'Aisne.

- Représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : monsieur Jacques THUREAU, association AFTAM

Suppléante : madame Annie LAMBERT, association AFTAM.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 7 décembre 2011

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 portant délégation des pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 8 décembre 2011,
Le préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature pour la gestion
financière des cités administratives de LAON et SOISSONS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à effet de :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Laon et Soissons ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat , les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des cités administratives de Laon et Soissons.

ARTICLE 2. – M BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité pour l'exercice de l'ensemble des missions recensées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté abroge le précédent.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 8 décembre 2011,
Le préfet de l'Aisne

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle
pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne .
- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Aisne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Benoît LECLERC. peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le précédent arrêté est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 8 décembre 2011,

Le préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant délégation de signature
des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 décembre 2011,

Le préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Décision de délégation de signature du 9 décembre 2011 en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2010 portant nomination de M. LECLERC en qualité de directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. LECLERC à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LECLERC, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 8 décembre 2011, sera exercée par :

M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse des finances publiques.

Fait à Laon, le 9 décembre 2011

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de l'Aisne,
Administrateur des finances publiques adjoint,
Signé : Benoît LECLERC,

Décision en date du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités
administratives de LAON et SOISSONS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2009, portant nomination de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 08 décembre 2011 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M Pascal BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 décembre 2011 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdélégée à :

- M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,
- à M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat,
- à M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,
- à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources,
- et à M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, la même délégation sera exercée par :
M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique,
M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat,

M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources
et M. Guy TAVENARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M BRESSON, de M. VERDES, de M. AROLD, de M. BATRANCOURT, de M. LECLERC et de M. TAVENARD, cette délégation sera exercée par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

Art. 3. - la présente décision abroge la précédente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 décembre 2011,
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Administrateur général des finances publiques,
Signé : Pascal BRESSON

Décision en date du 9 décembre 2011 portant délégation de signature en matière
de vente de biens meubles saisis

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

ARRETE

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- M Thierry CATHALA Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
- M Didier AROLD Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 décembre 2011,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Administrateur général des finances publiques,
Signé : Pascal BRESSON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Appui Juridique Documentation et Archivages

Décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la directrice générale Adjointe chargée de
l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de Madame la Secrétaire Générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés à l'article 8 , chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice de la sous-direction soins de 1er recours et professionnels de santé,
- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de 1er recours au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans l'Oise,
- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de 1er recours et professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Nicolas HOUPIN, responsable du service soins psychiatriques sans consentement.

Sous-direction sécurité sanitaire :

- M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire,
- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,
- Mme Cécile MORCIANO-BERDUGO, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,
- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,
- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,
- M. le Dr Bachir BRAHIMI, coordonnateur régional d'hémovigilance,
- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,
- M. Guillaume BRELIVET, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Oise,
- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- M. Christian HUART, sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'information,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure,
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur général, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé, délégué territorial départemental de la Somme,
- Mme Charlotte KOVAR, déléguée territoriale départementale de l'Oise,
- M. Michel OWCZARCZAK, délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
 - les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
 - les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
 - les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
 - les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
 - les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
 - les actes de nomination des directeurs d'établissement,
-
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
 - les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
 - les injonctions et mises en demeure,
 - les sanctions financières,
 - les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général, telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

La présente décision abroge la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2011

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général
Signée : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS – 2011 –187 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS

N° FINESS : 02 000 475 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible et des crédits de médicalisation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	449 334 €	30 000 €	738 144 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	274 434 €	192 500 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	13 125 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	1 251 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	738 144 €		738 144 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS est révisée à 738 144 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,86 €

GIR 3 et 4 = 38,47 €

GIR 5 et 6 = 33,02 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 39,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 61 512 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 – 167 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

N° FINESS : 02 000 210 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 792 €	21 436 €	847 635 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	725 978 €	48 210 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	12 865 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	847 635 €		847 635 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est fixée à 847 635 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,08 €

GIR 3 et 4 = 29,96 €

GIR 5 et 6 = 22,84 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 70 636,25 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS- 2011 –168 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE

N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	81 665 €	18 305 €	885 302 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 559 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 078 €		

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	:	885 302€	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	:	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	:	0 €	885 302 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est révisée à 885 302 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,99 €

GIR 3 et 4 = 29,80 €

GIR 5 et 6 = 22,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 73 775,16 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 – 169 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN

N° FINESS : 02 001 047 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 389 €	21 077 €	916 421 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	804 909 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 123 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	916 421 €		916 421 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN est fixée à 916 421 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,94 €

GIR 3 et 4 = 27,00 €

GIR 5 et 6 = 20,06 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 368,41 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice

Arrêté n° DROS – 2011 –186 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 202 €		975 194 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	817 712 €	42 787 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 280 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	975 194 €		975 194 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à LIESSE NOTRE DAME est révisée à 975 194 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à LIESSE NOTRE DAME sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,67 €

GIR 3 et 4 = 29,17 €

GIR 5 et 6 = 21,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 81 266,16 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 – 192 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

N° FINESS : 02 000 209 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 389 €	23 361 €	485 264 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	407 807 €	26 100 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 068 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	457 237 €		485 264 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 027 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse est révisée à 457 237 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,65 €

GIR 3 et 4 = 25,25 €

GIR 5 et 6 = 18,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 38 103,08 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 –188 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE

N° FINESS : 02 001 084 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 872 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	811 719 €	28 954 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		891 072 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	891 072 €		891 072 €

Groupe	2:		
Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe	3:		
Produits financiers et produits non encaissables		0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE est révisée à 891 072 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,15 €

GIR 3 et 4 = 27,58 €

GIR 5 et 6 = 19,01 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 74 256 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à LA VALLEE AU BLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 –189 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS

N° FINESS : 02 000 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	4 078 160 €		4 502 750 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	399 000 €	9 950 €	
	Titre 3 Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements	15 640 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	4 502 750 €		4 502 750 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS est révisée à 4 502 750 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 51,35 €

GIR 3 et 4 = 37,07 €

GIR 5 et 6 = 22,79 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 41,04 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 375 229,16 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 – 190 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 727 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 063 €	17 400 €	938 524 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	842 471 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	77 990 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	938 524 €		938 524 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS est révisée à 938 524 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,40 €

GIR 3 et 4 = 27,75 €

GIR 5 et 6 = 20,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 78 210,33 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS – 2011 – 191 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 798 €	10 439 €	795 990 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	718 482 €	27 231 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 710 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	795 990 €		795 990 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à SOISSONS est révisée à 795 990 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,89 €

GIR 3 et 4 = 33,58 €

GIR 5 et 6 = 23,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 66 332,50 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 175 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL

N° FINESS : 020 002 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 39, rue Saint-Jean 02 800 VENDEUIL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
--	----------------------	--------------	-------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	46 328 €		460 863 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	398 241 €	13 262 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	16 294 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	460 863 €		460 863 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL est révisée à 460 863 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,79 €

GIR 3 et 4 = 24,70 €

GIR 5 et 6 = 18,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 38 405,25 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD public de VENDEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 170 relatif à la révision de la dotation globale de financement
 soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL

N° FINESS : 02 000 398 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » sis rue Roosevelt 02 520 FLAVY-LE-MARTEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 602 €		449 155 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	416 281 €	25 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 272 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	449 155 €		449 155 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL est révisée à 449 155 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,62 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 37 429,58 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD privé « La Jouvence Castel » de FLAVY-LE-MARTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 171 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES

N° FINESS : 02 000 450 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES sis 967, route de Verdilly 02 400 BRASLES sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	113 294 €		1 351 878 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 228 771 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 813 €	9 813 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 351 878 €		1 351 878 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES est révisée à 1 351 878 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de BRASLES sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,08 €

GIR 3 et 4 = 27,09 €

GIR 5 et 6 = 19,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 112 656,50 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Les Millésimes » de BRASLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 172 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL

N° FINESS : 02 000 202 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles et afin de prendre en considération l'extension de 2 places supplémentaires à l'accueil de jour, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » sis place du Général de Gaulle 02 520 FLAVY-LE-MARTEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
--	----------------------	--------------	-------------	------------

Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 410 €		681 919 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	532 144 €	29 050 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	95 365 €	58 355 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	681 919 €		681 919 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation de l'excédent 2009	10 000 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL est révisée à 671 919 € à compter du 1^{er} janvier 2011, étant précisé que la dotation intègre un excédent de 10 000 € constaté au compte administratif 2009.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,40 €

GIR 3 et 4 = 33,68 €

GIR 5 et 6 = 24,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 993,25 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Charles Lefèvre » de FLAVY-LE-MARTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice

Arrêté n° DROS - 2011 –N° 173 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE

N° FINESS : 02 000 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 4 bis, rue de l'école 02 310 CHARLY-SUR-MARNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 617 €		822 373 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	645 412 €	39 500 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	110 344 €	45 585 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	822 373 €		822 373 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHARLY-SUR-MARNE est révisée à 822 373 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CHARLY-SUR-MARNE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,41 €

GIR 3 et 4 = 34,01 €

GIR 5 et 6 = 28,97 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 68 531,08 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai

franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice par intérim de l'EHPAD de CHARLY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 174 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits ponctuels, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 SAINT-QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 000 €		1 765 656 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 515 751 €	57 316 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	184 905 €	100 765 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 765 656 €		1 765 656 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN est révisée à 1 765 656 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,01 €

GIR 3 et 4 = 31,90 €

GIR 5 et 6 = 25,79 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 147 138 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Temps de Vie » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 185 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON

N° FINESS : 02 000 2168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 2, rue Pomparde 02 460 LA FERTE-MILON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépense	1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 354 €		688 723,70 €

	Groupe 2 :			
	Dépenses afférentes au personnel	425 994 €		
	Groupe 3:			
	Dépenses afférentes à la structure	222 375,70 €	222 375,70 €	
Recettes	Groupe 1:			688 723,70 €
	Produits de la tarification	688 723,70 €		
	Groupe 2:			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:			
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON est révisée à 713 542,59 € à compter du 1^{er} janvier 2011, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2009 pour un montant de 24 818,89 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 46,09 €

GIR 3 et 4 = 40,14 €

GIR 5 et 6 = 34,19 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 59 461,88 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD public de LA FERTE-MILON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 181 relatif à la révision de la dotation globale de financement
 soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
 public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT

N° FINESS : 02 000 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » sis 02 470 NEUILLY-SAINT-FRONT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 814 €		434 160 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	384 292 €	46 839 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	13 054 €	10 000 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	434 160 €		434 160 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT est révisée à 434 160 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,99 €

GIR 3 et 4 = 28,27 €

GIR 5 et 6 = 21,55 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 36 180 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD de NEUILLY-SAINT-FRONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 182 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Frédéric Vieville » de CHEVRESIS-MONCEAU

N° FINESS : 02 000 2127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieville » sis 3, rue de la place 02 270 CHEVRESIS-MONCEAU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	69 592 €	9 000 €	663 245 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	569 828 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	23 825 €	16 350 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	661 942,10 €		663 245 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 302,90 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHEVRESIS-MONCEAU est révisée à 661 942,10 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHEVRESIS-MONCEAU sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,85 €

GIR 3 et 4 = 26,42 €

GIR 5 et 6 = 20,75 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 161,84 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHEVRESIS-MONCEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 183 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS

N° FINESS : 02 000 215 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » sis 45, avenue du Général de Gaulle 02 590 ETREILLERS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	28 126 €		393 951 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	336 222 €	28 938 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	29 603 €	28 007 €	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	393 951 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		393 951 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS est révisée à 393 951 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,53 €

GIR 3 et 4 = 32,10 €

GIR 5 et 6 = 24,68 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 32 829,25 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 184 relatif à la révision de la dotation globale de financement
 soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
 privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 02 000 907 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et afin de prendre en compte l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » sis 27, rue d'Isles 02 100 SAINT-QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	67 436 €		870 074 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	778 191 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	24 447 €	18 847 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	870 074 €		870 074 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN est révisée à 870 074 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 49,38€
 GIR 3 et 4 = 42,12 €
 GIR 5 et 6 = 34,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 72 506,16 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 180 relatif à la révision de la dotation globale de financement
soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS

N° FINESS : 02 000 728 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » sis rue Rollequin 02 130 FERE-EN-TARDENOIS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	91 750 €		1 121 763 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 022 316 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	7 697 €	7 697 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 121 763 €		1 121 763 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS est révisée à 1 121 763 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs

journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,50 €

GIR 3 et 4 = 29,07 €

GIR 5 et 6 = 21,64 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 93 480,25 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 176 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 02 000 393 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits ponctuels, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » sis 4, rue Antoine Lécuyer 02 100 SAINT-QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 500 €	14 000 €	351 989 €
	2 Groupe Dépenses afférentes au personnel	312 719 €	38 000 €	
	3: Groupe Dépenses afférentes à la structure	2 770 €		

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	351 989 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		351 989 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé «Notre Dame » de SAINT-QUENTIN est révisée à 351 989 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,24 €

GIR 3 et 4 = 23,25 €

GIR 5 et 6 = 17,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 29 332,41 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale , 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre Dame » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 177 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE

N° FINESS : 02 000 400 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » sis 17-25, Grande rue 02 570 CHEZY-SUR-MARNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	68 000 €		834 538 €
	2 : Groupe Dépenses afférentes au personnel	757 539 €	43 244 €	
	3: Groupe Dépenses afférentes à la structure	8 999 €		
Recettes	1: Groupe Produits de la tarification	834 538 €		834 538 €
	2: Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	3: Groupe Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE est révisée à 834 538 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de CHEZY-SUR-MARNE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,92 €

GIR 3 et 4 = 23,77 €

GIR 5 et 6 = 17,61 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 69 544,83 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale , 4 rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Portes de Champagne de CHEZY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 178 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY

N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution de crédits non reconductibles, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY sis, route de Verdilly 02 405 CHATEAU-THIERRY sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	2 411 787 €	25 272 €	2 940 035 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	308 208 €	1 150 €	
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	6 926 €	1 150 €	
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	213 114 €	194 685 €	
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	2 940 035 €		2 940 035 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY est révisée à 2 940 035 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

(EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,44 €

GIR 3 et 4 = 35,85 €

GIR 5 et 6 = 29,27 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 38,53 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 245 002,91 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° DROS - 2011 – 179 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE

N° FINESS : 02 001 276 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011 et pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sis 5, rue de Chaury 02 330 CONDE-EN-BRIE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 691 €	1 371 €	773 831 €
	2 Groupe Dépenses afférentes au personnel	734 946 €		

	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	3 194 €		
Recettes	Groupe Produits de la tarification	1:	773 831 €		773 831 €
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	0 €		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE est révisée à 773 831 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,31 €

GIR 3 et 4 = 23,81 €

GIR 5 et 6 = 16,30 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 64 485,91 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit pérenne, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Gauchy sis Place Jacques Duclos à GAUCHY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	60 340,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	847 500,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	70 130,00	
	Total classe 6 brute	977 970,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	977 970,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	866 520,38	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	866 520,38	
	Résultat incorporé	111 449,62	
	Total classe 7	977 970,00	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de séance du CMPP de Gauchy est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Prix de séance	163,91 €
----------------	----------

Article 3 : Le prix de séance applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Prix de séance	101,94 €
----------------	----------

Article 4 : Le prix de séance précisé à l'article 2 intègre un résultat excédentaire de 111 449,62euros.

Article 5 :Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice du CMPP de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011 - 219 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'Organisation Handicap Axonais de Soins et d'Interventions Spécialisées (OHASIS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 – 48 DROS du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :

pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'OHASIS, dont le siège social est situé 34, Chemin de la Tombelle à ST QUENTIN est fixée à 18 781 582,20 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES PROISY	02 000 052 7	7 781 788,89 €	648 482,41€
MAS GUISE	02 000 870 2	2 296 031,99 €	191 336,00 €
MAS LA FERRE	02 001 040 1	3 649 315,90 €	304 109,66€
MAS PHV LA FERRE	02 001 296 9	1 456 544,60 €	121 378,72 €
IME LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 000 250 7	3 266 754,71 €	272 229,56 €
SESSAD LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 001 225 8	331 146,11 €	27 595,51 €
TOTAL OHASIS		18 781 582,20 €	1 565 131,85 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 – 48 DROS du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :

la dotation notifiée à l'article 1^{er} du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- ❖ IMES de PROISY : 3 501,00 euros destinés aux formations bienveillance,
- ❖ IME La Tombelle Saint Quentin : 1 016,00 euros destinés aux formations bienveillance,
- ❖ MAS PHV de LA FERRE : 12 370,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- ❖ MAS de GUISE : 41 517,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- ❖ MAS de LA FERRE : 33 210,00 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 218 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART - N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 – 114 DROS du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la FONDATION SAVART, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 904 865,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	206 538,00 €	17 211,50 €
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	896 233,00 €	74 686,08 €
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 808 668,00 €	150 722,33 €
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	564 904,00 €	47 075,33 €
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	450 205,00 €	37 517,08 €
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	308 750,00 €	25 729,17 €
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	669 567,00 €	55 797,25 €
TOTAL FONDATION SAVART		4 904 865,00 €	408 738,75 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 – 20 DROS du 8 juillet 2011 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1^{er} du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- ❖ IME de Guise : 60 000 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- ❖ IMPRO de La Neuville Bosmont : 16 000 euros destinés aux travaux sécurité des ateliers,
- ❖ SESSAD de Guise : 6 500 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- ❖ SESSAD d'Hirson : 6 500 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité,
- ❖ FAM de Saint Michel : 50 000 euros destinés aux travaux sécurité et accessibilité.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 215 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du CAMSP de SAINT QUENTIN - N° FINESS : 02 000 948 6

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de SAINT QUENTIN sis au 1, Avenue Michel de l'Hospital à SAINT QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	23 272,24	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	619 986,07	238 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 993,00	
	Total classe 6 brute	651 251,31	238 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	651 251,31	238 000,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	651 251,31	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	651 251,31	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	651 251,31	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP de SAINT QUENTIN est révisée à 651 251,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2011 dont :

- 568 601,05 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 47 383,42 euros,
- 82 650,26 euros financés par le Département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de CAMSP de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
 de l'Offre de Santé
 Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 213 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement 2011 du CAMSP et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON pour l'année 2011 - N° FINESS : 02 000 817 3

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de LAON sis au 33, rue Marcelin Berthelot à LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	9 801,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 006 523,83	5 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 756,00	
	Total classe 6 brute	1 147 080,83	5 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 147 080,83	5 000,00
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 143 080,83
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		4 000,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		1 147 080,83	
Résultat incorporé			
Total classe 7		1 147 080,83	

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce et de l'Unité CAMSP « Parentalité » du Centre Hospitalier de LAON est fixée à 1 143 080,83 euros, dont :

- 946 013,02 euros financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 78 834,41 euros,
- 197 067,81 euros financés par le Département.

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 5 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 214 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de
financement 2011 du CAMSP de SOISSONS - N° FINISS : 02 000 943 7

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de SOISSONS sis au 46 Avenue du Général de Gaulle à SOISSONS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	72 700,00	
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	374 211,00	5 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 200,00	
	Total classe 6 brute	509 111,00	5 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	509 111,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	508 111,00	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	509 111,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	509 111,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAMSP de SOISSONS est révisée à 508 911,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2011, dont :

- 408 128,80 euros financés par l'assurance maladie soit un douzième de 34 010,73 euros.
- 100 782,20 euros financés par le Département.

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 5 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CAMSP de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-196 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD APF de LAON - N° FINESS : 02 000 187 1

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit pérenne et d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de LAON sis Rue des écoles 1 résidence Charlemagne à ATHIES SOUS LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	46 651,95	3 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	682 072,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	86 918,83	
	Total classe 6 brute	815 642,80	3 000,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	815 642,80	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	815 642,80	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	815 642,80	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	815 642,80	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la SESSAD de LAON est révisée à 815 642,80 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 67 970,23 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 3000,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de SESSAD de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-212 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons - N° FINESS : 02 001 292 8

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD le Moulin Vert de Soissons, 2 rue Bernard Potier à BLERANCOURT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	33 079,00	3 694,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	277 928,80	0,00
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	50 838,31	6 856,00
	Total classe 6 brute	361 846,11	10 550,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	361 846,11	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	361 846,11	10 550,00
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		

Total classe 7 brute	361 846,11	
Résultat incorporé		
Total classe 7	361 846,11	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de Soissons est révisée à 361 846,11 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est révisée à 30 153,84 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale de financement précisée à l'article 2.

Article 5 : La dotation globale de financement précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 10 550,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-202 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de LIESSE EPARS - N° FINESS 02 000 464 4

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPARS de LIESSE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 095,08
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 879,20
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 388,37
	- dont CNR	39 998,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 568 362,65
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 417 862,65
	- dont CNR	49 998,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 417 862,65 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 118 155,22 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 49 998,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT EPARS de LIESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-204DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME - N° FINESS

02 000 364 6

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 013,85
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 689,90
	- dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 528,88
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	17 116,92
	TOTAL Dépenses	740 349,55
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	700 214,55
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 135,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	740 349,55

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 700 214,55 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 351,21 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 8 000 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 17 116,92 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 194 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME
de l'Omois EPARS de Liesse - N° FINESS : 02 001 277 9

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Omois sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 500,00	6 900,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 140 566,76	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	331 566,13	7 000,00
	Total classe 6 brute	1 654 632,89	13 900,00
	Résultat incorporé	133 670,02	
	Total classe 6	1 788 302,91	13 900,00
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 750 652,91
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		37 650,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		1 788 302,91	
Résultat incorporé			
Total classe 7		1 788 302,91	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de l'Omois est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 à :

Semi-internat	276,64 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un résultat déficitaire de 133 670,02 euros.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 13 900,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IME de l'Omois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice

Arrêté n°2011 - 193 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Liesse - N° FINSS : 02 000 040 2

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 110 049,85	40 105,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	4 949 746,75	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	705 423,08	41 000,00
	Total classe 6 brute	6 765 219,68	81 105,00
	Résultat incorporé	13 496,84	
	Total classe 6	6 778 716,52	81 105,00
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	6 432 260,52
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		344 450,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		2 006,00	
Total classe 7 brute		6 778 716,52	
Résultat incorporé			
Total classe 7		6 778 716,52	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IME de Liesse sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 2011 à :

Semi-internat Nampcelles	253,24 €
Semi-internat du Laonnois	206,12 €
Internat Liesse	240,98 €

Article 3 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat déficitaire de 13 496,84 euros.

Article 4 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 81 105,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IME de Liesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011 -197 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IMPRO « Raymond Ruffier » AED SISSONNE - N° FINESS : 02 000 049 3

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sis 6 Route de la Selve à SISSONNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	292 298,70	5 500,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 158 282,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	415 340,89	200 000,00
	Total classe 6 brute	1 865 921,61	205 500,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 865 921,61	205 500,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 860 860,59	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 061,02	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 865 921,61	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 865 921,61	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	202,92 €
Internat	445,04 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2012 sont les suivants :

Semi-internat	148,33 €
Internat	222,49 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans les prix de journée précisés à l'article 2.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 205 500,00 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011 - 217 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'ITEP
La Garenne à Sissonne - N° FINESS : 02 000 258 0

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne, sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Recettes	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	325 025,00	12 700,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 827 806,50	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	252 654,25	17 000,00
	Total classe 6 brute	2 405 485,75	29 700,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	2 405 485,75	29 700,00
Dépenses	Groupe 1: Produits de la tarification	2 355 635,75	

Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	49 850,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7 brute	2 405 485,75	
Résultat incorporé		
Total classe 7	2 405 485,75	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'ITEP « La Garenne » de Sissonne est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat	280,26 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 29 700,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur par intérim de l'ITEP « La Garenne » Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
 de l'Offre de Santé
 Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 216 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de Blérancourt Le Moulin Vert - N° FINISS : 02 000 042 8

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Moulin Vert de Blérancourt sis 2 rue Bernard Potier à BLERANCOURT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	196 616,43	14 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 359 237,99	6 100,00

Recettes	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	244 565,42	16 411,00
	Total classe 6 brute	1 800 419,84	36 511,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 800 419,84	36 511,00
	Groupe 1: Produits de la tarification	1 785 526,66	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 563,69	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49	
	Total classe 7 brute	1 800 419,84	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 800 419,84	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de Blérancourt est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat	243,45 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 36 511,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 223 DROS en date du 24 novembre 2011 modificatif de la répartition de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de la Fédération des APAJH

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 – 135 DROS du 17 août 2011 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 7 090 091,51 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES "La Maison d'Eloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 897 417,58 €	158 118,13 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT-QUENTIN	02 001 159 9	463 959,80 €	38 663,32 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 432 177,37 €	119 348,11 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	121 775,52 €	10 147,96 €
IME « La Feuillaume » de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	619 044,27 €	51 587,02 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 555 716,98 €	212 976,42 €
TOTAL Fédération des APAJH		7 090 091,52 €	590 840,96 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011 – 12 DROS du 30 juin 2011 est modifié comme suit : la dotation notifiée à l'article 1^{er} du présent arrêté intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

- ❖ MAS de Château-Thierry : 41 000 euros destinés à l'installation d'un groupe électrogène,
- ❖ IMES « La Maison d'Eloïse » de Château-Thierry : 70 789 euros destinés aux travaux d'accessibilité, au remontage de climatisation et au diagnostic légionnelle, et 2 800 euros destinés à Culture Santé : danse.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011 - 203 DROS en date du 22 novembre 2011 modificatif de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles - N° FINESS 02 000 382 8 CPOM

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service « le Cèdre » de Coyolles, APEI Action et Technique est fixée à 1 369 305,95 euros.

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT « Le Cèdre » de Coyolles	02 000 382 8	1 369 305,95 €	2 974,99 €	114 10,82 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de

financement et s'établit à 114 108,82 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 52857,00 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ESAT de Coyolles.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation
de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-222 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IME
« Hubert Pannekoucke » de Coyolles - N° FINESS : 02 000 044 4

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Hubert Pannekoucke » sis Rue du Vieux Château BP 13 à VILLERS COTTERETS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	467 576,72	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 089 105,49	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	315 649,21	80 000,00
	Total classe 6 brute	1 872 331,42	80 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 872 331,42	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 739 287,29	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	52 920,00	

Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	61 315,26	
Total classe 7 brute	1 853 522,55	
Résultat incorporé	18 808,87	
Total classe 7	1 872 331,42	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de l'IME « Hubert Pannekoucke » sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Externat	0,00 €
Internat	0,00 €

Compte tenu de l'activité réalisée sur l'externat, l'Institut Médico-Educatif de Coyolles a perçu, du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} novembre 2011, 1 743 580 euros. Par rapport à la dotation attribuée pour l'exercice 2011 de 1 739 287 euros, l'établissement a perçu indûment la somme de 4 293 euros.

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2012 sont les suivant :

Externat	193,42 €
Internat	193,82 €

Article 4 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un résultat excédentaire de 18 808,87 euros.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 80 000,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-206 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée du CAFS
d'HOLNON - N° FINISS : 02 001 015 3

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'HOLNON sis 6 rue Henri DEFRANCE à HOLNON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	38 589,20	7 531,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	262 629,06	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 977,54	800,00
	Total classe 6 brute	307 195,80	8 331,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	307 195,80	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	307 195,80	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	307 195,80	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	307 195,80	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée du CAFS d'HOLNON est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	0,00 €
---------------	--------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	166,04 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 8 331,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Arrêté n°2011- 211 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de IME «
Les Papillons Blancs » de Laon - N° FINESS : 02 000 047 7

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Papillons Blancs » sis Rue Buffon à LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	510 250,50	219 426,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 054 323,73	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	479 259,58	167 019,00
	Total classe 6 brute	2 043 833,81	386 445,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 043 833,81	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 043 833,81
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Total classe 7 brute		2 043 833,81	
Résultat incorporé		0,00	
Total classe 7		2 043 833,81	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	336,02 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	143,87 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 386 445,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-220 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la MAS de
LAON - N° FINESS : 02 000 863 7

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LAON sis 25 bis route de l'Hippodrome à LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	194 361,86	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 047 126,99	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 310,05	10 000,00
	Total classe 6 brute	1 390 798,90	10 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 390 798,90	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 293 382,90	

Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	97 416,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7 brute	1 390 798,90	
Résultat incorporé	0,00	
Total classe 7	1 390 798,90	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, les prix de journée de la MAS de LAON sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Externat	301,75 €
Internat	202,64 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2012 sont les suivant :

Externat	274,05 €
Internat	203,26 €

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans les prix de journée précisés à l'article 2.

Article 5 : Les prix de journée précisés à l'article 2 intègrent un crédit non reconductible de 10 000,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 221 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la MAS
« Roger Barbieri » de Coyolles - N° FINESS : 02 000 843 9

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » sis Rue du Vieux Château BP 13 à VILLERS COTTERETS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	209 749,41	0,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	744 223,12	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	187 809,21	15 566,00
	Total classe 6 brute	1 141 781,74	15 566,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 141 781,74	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 057 595,74	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	84 186,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 141 781,74	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 141 781,74	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat	241,85 €
----------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Internat	221,80 €
----------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 15 566,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011 - 201 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de BELLEU - N° FINESS 02 000 373 7

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BELLEU, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 629,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 915,12
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 974,82
	- dont CNR	61 416,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	712 519,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 376,79
	- dont CNR	61 416,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 142,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 676 376,79 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 364,73 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 61 416,00 euros.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ESAT de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 198 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de La FERRE - N° FINESS 02 000 186 3

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La FERRE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 191,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 394,17
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 497,75
	- dont CNR	8 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 161 083,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 105 905,28
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 178,51
	TOTAL Recettes	1 161 083,79

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 105 905,28 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 92 158,77 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 8 000,00 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 3 178,51 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de La FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation
de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 199 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de CHAUNY - N° FINISS 02 000 234 1

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 792,56
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 684,25
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 650,53
	- dont CNR	18 670,00
	Reprise de déficits	11 703,89
	TOTAL Dépenses	1 501 831,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 034,23
	- dont CNR	18 670,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 797,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 430 034,23 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 119 169,52 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 18 670,00 euros.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 11 703,89 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Direction de la Régulation
de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011-228 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne - N° FINESS : 02 000 217 6

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	202 012 €	51 012€	2 063 259 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	117 157 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 034 444 €		2 063 259 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 815 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON est révisée à 2 034 444 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,35 €

GIR 3 et 4 = 31,17 €

GIR 5 et 6 = 23,99 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 169 537 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011 – 224 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY - N° FINESS 02 000 988 2

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEAU-THIERRY sis route de Verdilly est révisée à 537 109 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 492 605 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 504 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 44 759,08 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont ré révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	58 765 €	6899€	520 525,68 €

	Titre 2 :	443 142,68 €			
	Dépenses afférentes au personnel				
	Titre 3:	18 438 €	130 €		
	Dépenses afférentes à la structure				
	Total classe 6 brute		520 525,68 €		
	Résultat incorporé	0 €			
	Total classe 6	520 525,68 €			
Recettes	Titre 1:	492 605 €		520 525,68 €	
	Produits de la tarification				
	Titre 2:	0 €			
	Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Titre 3:	0 €			
	Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	492 605 €			
	Résultat incorporé	27 920,68 €			
	Total classe 7	520 525,68 €			

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Titre 1:	3 204 €		44 504 €	
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante				
	Titre 2 :	39 800 €			
	Dépenses afférentes au personnel				
	Titre 3:	1 500 €			
	Dépenses afférentes à la structure				
	Total classe 6 brute	44 504 €			
	Résultat incorporé	0 €			
	Total classe 6	44 504 €			
Recettes	Titre 1:	44 504 €		44 504 €	
	Produits de la tarification				
	Titre 2:	0 €			
	Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Titre 3:	0 €			
	Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	44 504 €			
	Résultat incorporé	0 €			
	Total classe 7	44 504 €			

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-225 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY - N° FINISS : 02 000 477 6

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 857 458 €	90 350 €	2 184 376 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	198 678 €	7 678 €	
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	114 000 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	14 240 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	2 100 136 €		2 184 376 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4: Autres produits	84 240 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY est révisée à 2 124 562,51 € intégrant le déficit de 24 426,51 € constaté au compte financier 2009, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 45,16 €

GIR 3 et 4 = 36,72 €

GIR 5 et 6 = 25,46 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 177 046,87 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-226 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE - N° FINESS 02 001 242 3

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de GUISE sis rue des docteurs Devillers est révisée à 687 347,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 655 213,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 32 134 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 57 278,93 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GUISE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
--	----------------------	--------------	-------------	------------

Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	111 449 €	15000€	655 213,26 €
	Titre 2: Dépenses afférentes au personnel	504 297 €	10 000€	
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	23 000 €		
	Total classe 6 brute	648 746 €		
	Résultat incorporé	6 467,26 €		
	Total classe 6	630 213,26 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	655 213,26 €		655 213,26 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	655 213,26 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	655 213,26 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 110 €		32 134 €
	Titre 2: Dépenses afférentes au personnel	28 424 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	600 €		
	Total classe 6 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	32 134 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	32 134 €		32 134 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	32 134 €		
	Résultat incorporé	0 €		

	Total classe 7	32 134 €		
--	----------------	----------	--	--

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 6 467,26 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-227 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LA FERRE - N° FINESS 02 000 921 3

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LA FERRE sis 2 avenues Dupuis est révisée à 285 775 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 23 814,58 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LA FERRE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 430 €	10 000€	285 775 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	200 345 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	9 000 €		
	Total classe 6 brute	285 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		

	Total classe 6	285 775 €	10 000€	
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	285 775 €		285 775 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	285 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	285 775 €		

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-233 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY - N° FINESS : 02 001 252 2

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	81 778 €	4 200€	799 705 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	714 743 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 184 €		

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	799 705 €	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €	799 705 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY est révisée à 799 705 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY " sont révisés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,57 €

GIR 3 et 4 = 22,41 €

GIR 5 et 6 = 16,24 €

Forfait journalier – 60 ans : 26,50 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 66 642,08 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " à VAUX ANDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-229 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE SUR SERRE - N° FINISS : 02 000 219 2

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MARLE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 350 €	10 350 €	944 548 €
	2 : Groupe Dépenses afférentes au personnel	781 300 €		
	3: Groupe Dépenses afférentes à la structure	80 898 €	9 000 €	
Recettes	1: Groupe Produits de la tarification	944 548 €		944 548 €
	2: Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	3: Groupe Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE est révisée à 944 548 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,00 €

GIR 3 et 4 = 30,52 €

GIR 5 et 6 = 22,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 78 712,33 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-230 DROS – en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin de SAINT-GOBAIN - N° FINESS : 02 000 211 8

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 000 €		523 808 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	466 484 €	21 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 324 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	523 808 €		523 808 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Leclère-Grandin de SAINT-GOBAIN est révisée à 523 808 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Leclère-Grandin de SAINT-GOBAIN sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,04 €

GIR 3 et 4 = 25,05 €

GIR 5 et 6 = 18,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 43 650,66 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public Leclère-Grandin de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-231 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN - N° FINESS : 02 000 911 4

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence Bellevue sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	72 438€	5 726 €	861 112€
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	780 674 €	23 000€	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	861 112 €		861 112 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence Bellevue de Saint-Gobain en tenant compte du déficit de 85 271,41 € constaté au compte administratif 2009, est révisée à 946 383,41 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence Bellevue à SAINT-GOBAIN sont révisés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,78 €

GIR 3 et 4 = 29,90 €

GIR 5 et 6 = 22,02 €

Forfait journalier : Personnes-60 ans : 33,92 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 78 865,28 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé « Résidence Bellevue de Saint-Gobain » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011-232 DROS en date du 24 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau de SEBONCOURT - N° FINISS : 02 000 222 6

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul-Ducatteau » de SEBONCOURT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 300 €	31 300 €	605 348 €
	2 Groupe Dépenses afférentes au personnel	506 506 €	35 000 €	
	3: Groupe Dépenses afférentes à la structure	26 751 €	18 791 €	

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	605 348 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		605 348 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Paul-Ducatteau de SEBONCOURT est révisée à 605 348 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Paul Ducatteau de SEBONCOURT sont révisés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 47,99 €

GIR 3 et 4 = 38,61 €

GIR 5 et 6 = 29,62 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 445,66 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 011 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public Paul Ducatteau de SEBONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 24 novembre 2011

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 238 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sise à CRECY SUR SERRE - N° FINISS : 020002069

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de CRECY SUR SERRE sis 1, Avenue des Ecoles 02270 CRECY SUR SERRE est fixé à 222 215,37 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 172 985, 37 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 49 230,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 812,00	172 985,37
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	116 357,37	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 210,00	
	Total classe 6 brute	170 379,37	
	Résultat incorporé	-2 606,00	
	Total classe 6	172 985,37	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	172 985,37	172 985,37
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	172 985,37	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	172 985,37	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de CRECY SUR SERRE géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 960,72	49 230,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	33 814,80	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 454,48	
	Total classe 6 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		

	Total classe 6	49 230,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	49 230,00	49 230,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	49 230,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	49 230,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} intègre un résultat déficitaire de 2 606,00 euros sur la section personnes âgées. Elle comprend également un crédit non reconductible de 978,00 € inscrit au groupe 1 des dépenses de la section personnes âgées.

Article 5 : Les douzièmes de versement mensuel de la dotation fixée à l'article 1 sont arrêtés comme suit :

- Personnes âgées : 14 415,45 €
- Personnes handicapées : 4 102,50 €

Soit un total de 18 517,95 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9: Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011- 234 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON - N° FINISS : 020012431

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON sis 1, Rue Du Docteur Josso 02500 AUBENTON est fixé à 355 658,79 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'AUBENTON géré par l'ADMR d'AUBENTON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	102 851,18	355 658,79
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	230 611,81	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 195,80	
	Total classe 6 brute	355 658,79	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	355 658,79	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Total classe 7 brute		355 658,79	
Résultat incorporé			
Total classe 7		355 658,79	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 10 000,00 € inscrit au groupe 1 des dépenses.

Article 4 : Pour la dotation fixée à l'article 1, le douzième de versement est fixé à 29 638,23 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de l'ADMR d'AUBENTON sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

La Sous Directrice

Arrêté n°2011-235 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de
 financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de FERE EN
 TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois - N° FINESS : 020001939

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de FERE EN TARDENOIS sis 14, rue Jules Lefebvre 02130 FERE EN TARDENOIS est révisée à 359 818,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de FERE EN TARDENOIS géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	99 790,00	359 818,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	231 781,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 247,00	
	Total classe 6 brute	359 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	359 818,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	359 818,00	359 818,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	359 818,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	359 818,00	

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat. Elle comprend un crédit non reconductible de 10 000,00 € inscrit au groupe 1 de dépenses.

Article 4 : Pour la dotation fixée à l'article 1, le douzième de versement est fixé à 29 984,83 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n° 2011- 236 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de MARLE géré par l'ADMR de Marle - N° FINESS : 020005054

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de MARLE sis 18, rue Lehaut 02250 MARLE est fixé à 380 982,80 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 359 316,39 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 666,41 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	98 447,20	359 316,39
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	225 335,80	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 722,70	
	Total classe 6 brute	343 505,70	
	Résultat 2009 incorporé	10 819,69	
	Reprise anticipée du déficit 2010	4 991,00	
	Total classe 6	359 316,39	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	359 316,39	359 316,39
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	359 316,39	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	359 316,39	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MARLE géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 863,57	21 666,41
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	15 631,33	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 171,51	
	Total classe 6 brute	21 666,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	21 666,41	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 666,41	21 666,41
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	21 666,41	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	21 666,41	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} intègre un résultat de -15 810,69 euros sur la section personnes âgées. Elle comprend en outre en classe 6 des dépenses de la section personnes âgées un crédit non reconductible de 29 991 €, réparti comme suit :

- Groupe 1 : 21 000 €
- Groupe 3 : 4 000 €
- Reprise anticipée du déficit 2010 : 4 991 €.

Article 5 : Les douzièmes de versement mensuel de la dotation fixée à l'article 1 sont arrêtés comme suit :

- Personnes âgées : 29 943,03 €
- Personnes handicapées : 1 805,54 €

Soit un total de 31 748,57 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

La Sous Directrice

Arrêté n° 2011- 237 DROS en date du 25 novembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme - N° FINESS : 020008827

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Erme sis 3, Route de Sissonne 02820 Saint-Erme est fixé à 977 812,17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 934 393,17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 419,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	252 848,52	934 393,17
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	584 014,09	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	61 559,56	
	Total classe 6 brute	898 422,17	
	Reprise anticipée du déficit 2010	35 971,00	
	Total classe 6	934 393,17	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	934 393,17	934 393,17
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	934 393,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	934 393,17	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 430,00	43 419,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	27 936,00	

	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 053,00	
	Total classe 6 brute	43 419,00	
	Résultat incorporé	-	
	Total classe 6	43 419,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	43 419,00	43 419,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	43 419,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	43 419,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1^{er} intègre la reprise anticipée du déficit constaté sur le compte administratif 2010 d'un montant de 35 971,00 €. Elle comprend d'autre part un crédit non reconductible de 55 093,00 € inscrit pour 50 000,00 € dans les charges de groupe 1 et pour 5 093,00 € aux charges de groupe III. Ces trois crédits non reconductibles sont affectés à la section personnes âgées.

Article 5 : Les douzièmes de versement mensuel de la dotation fixée à l'article 1 sont arrêtés comme suit :

- Personnes âgées : 77 866,10 €
- Personnes handicapées : 3 618,25 €

Soit un total de 31 81 484,35 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Saint-Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 25 novembre 2011

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance
 Signé : Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 210 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de CHATEAU-THIERRY - N° FINISS : 02 000 048 5

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de CHATEAU-THIERRY sis au 14 rue Jules Maciet à CHATEAU-THIERRY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	134 848,62	23 000,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	839 376,46	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	259 038,68	60 000,00
	Total classe 6 brute	1 233 263,76	83 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 233 263,76	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 233 263,76	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 233 263,76	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 233 263,76	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de CHATEAU-THIERRY est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	280,04 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	162,83 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 83 000,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'IME de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 205 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME
d'HOLNON - N° FINISS : 02 000 018 8

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'HOLNON sis au 6 Rue Henri Defrance à HOLNON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	312 001,32	22 605,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	943 317,83	6 500,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	174 492,79	70 010,00
	Total classe 6 brute	1 429 811,94	99 115,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 429 811,94	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 422 049,94	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	7 762,00	
	Total classe 7 brute	1 429 811,94	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1429811,94	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME d'Holnon est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	156,10 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	121,59 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 99115,00 € .

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'IME d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011- 207 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME de BELLEU - N° FINESS : 02 000 041 0

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de BELLEU sis au 37 rue du Bal Champêtre à BELLEU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	262 588,90	4 500,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 921 549,34	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	320 606,83	84 275,00
	Total classe 6 brute	2 504 745,07	88 775,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 504 745,07	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 504 745,07
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Total classe 7 brute		2 504 745,07	
Résultat incorporé		0,00	
Total classe 7		2 504 745,07	

Article 2: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de BELLEU est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	157,58 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	135,08 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 88 775,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'IME de BELLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-208 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de la section autiste de BELLEU - N° FINESS : 02 001 164 9

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de BELLEU sis au 37, rue du Bal Champêtre à BELLEU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 433,45	12 910,00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	271 869,85	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	140 024,77	111 040,00
	Total classe 6 brute	442 328,07	123 950,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	442 328,07	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	442 328,07	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	442 328,07	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	442 328,07	

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de la section autiste de BELLEU est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	1 266,17 €
---------------	------------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	251,48 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 123 950,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de la section autiste de BELLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-209 DROS en date du 22 novembre 2011 relatif à la révision du prix de journée de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL - N° FINESS : 02 000 023 8

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. Branly à VOUEL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	255 793,17	0,00

Recettes	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 952 210,59	0,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	699 585,25	312 000,00
	Total classe 6 brute	2 907 589,01	312 000,00
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 907 589,01	
	Groupe 1: Produits de la tarification	2 902 589,01	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	2 907 589,01	
	Résultat incorporé	0,00	
Total classe 7	2 907 589,01		

Article 2 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, le prix de journée de l'IME de VOUEL est ainsi fixé à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Semi-internat	222,97 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2012 est le suivant :

Semi-internat	126,19 €
---------------	----------

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 312 000,00 euros.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'IME de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance
 Cécile GUERRAUD,

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0639 : centre hospitalier de Laon : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11 0643 : GIE IRM Laon : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE IRM de Laon, pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto ULTimSD 1,5 tesla, installé sur le site du centre hospitalier de Laon, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 décembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0640 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 02 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de

consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces
périmètres de protection.

Syndicat des Eaux de Braye-en-Thiérache (S1 2011 – 019S).

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Braye-en-Thiérache, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZH-4 du territoire de la commune de Braye-en-Thiérache, référencé :

indice de classement national : 0067-5X-0057

coordonnées Lambert 1 : X : 716,700 Y : 230,710 Z : + 149

coordonnées Lambert 2 : X : 716,858 Y : 2530,993 Z : + 149

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Braye-en-Thiérache est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 330000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Braye-en-Thiérache est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de Braye-en-Thiérache est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZH-4) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le drainage des parcelles cultivées vers le captage ;
- le stockage, la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, agricoles, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- le curage des étangs existants : les boues de curages seront évacuées en dehors de ce périmètre ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Bray-en-Thiérache.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bray-en-Thiérache ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, le Maire de la commune de Bray-en-Thiérache, le Président du Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 02 décembre 2011, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection (S2 2011 - 020S)

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZE-7 du territoire de la commune de Bray-en-Thiérache, référencé :

indice de classement national : 0067-5X-0060

coordonnées Lambert 1 : X : 717,090 Y : 230,890 Z : + 150

coordonnées Lambert 2 : X : 717,249 Y : 2531,173 Z : + 150

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 330000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZE-7) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le drainage des parcelles cultivées vers le captage ;
- le stockage, la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, agricoles, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves, de produits de récoltes, de matières fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves, de produits de récoltes, de matières fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Bray-en-Thiérache.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bray-en-Thiérache ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, le Maire de la commune de Bray-en-Thiérache, le Président du Syndicat des eaux de Bray-en-Thiérache, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté N°2011- 094 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du centre socioculturel Fabrice TUPET de BOHAIN EN VERMANDOIS

ARRETE

Préambule

Les projets initiés et conçus par le **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois** et intitulés «*espace de prévention santé jeunes*» et «*plan filles* » s'inscrivent dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions «*espace de prévention santé jeunes*» et «*plan filles* » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet**, domicilié à l'adresse suivante : 14 rue de la République – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

«*espace de prévention santé jeunes*»
et
«*plan filles* »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ces actions.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre des actions :

« **espace de prévention santé jeunes** » dont les objectifs sont de :

- Prévenir les jeunes des dangers d'une consommation d'alcool abusive et de tabac,
- Informer et mettre en garde sur les conduites addictives inhérentes à cette consommation

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « *Renforcer l'action sur les déterminants de santé* » et l'objectif général n° 1.2 « *Réduire la consommation d'alcool* ».

« **plan filles** » dont les objectifs sont de :

- Réduire les grossesses précoces chez les jeunes filles du bohainois
- Informer et sensibiliser le plus grand nombre de jeunes filles et jeunes femmes de 13 à 30 ans sur les méthodes de contraception

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « *Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations* » et l'objectif général n° 4.2 « *Développer la prévention chez les jeunes* ».

ARTICLE 2 - ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions désignées à l'article 1 conformément aux projets déposés.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

Objet : décision de financement « espace de prévention santé jeunes », « plan filles » portés par le Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois - année 2011

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de chacune des deux actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **5 000 €** (*cinq mille euros*), réparti comme suit :

- projet « **espace de prévention santé jeunes** » : 2 000 €
- projet « **plan filles** » : 3 000 €

et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois** N° 18025 / 00011 / 08000169875 / 60 ouvert à la Caisse d'Epargne de Picardie.
N° de SIRET : 41076922800017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif des actions menées par le **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois**, conformément aux modalités décrites dans les projets déposés. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre LAGARDE, Président du **Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement «espace de prévention santé jeunes», « plan filles » portés par le Centre Socio-Culturel Fabrice Tupet de Bohain en Vermandois - année 2011

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011-218 – DPPS en date du 28 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur de la ville de SAINT QUENTIN (EPODE)

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par **la ville de Saint-Quentin (EPODE)**, et intitulé « **Atelier Sport et Nutrition** » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques

de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « *Atelier Sport et Nutrition* » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, **la ville de Saint-Quentin (EPODE)** domicilié à l'adresse suivante : Hôtel de ville – BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

« *Atelier Sport et Nutrition* »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Atelier Sport et Nutrition* » dont l'objectif est de modifier de façon pédagogique et ludique les habitudes alimentaires d'enfants et de parents issus d'un quartier classé en ZUS fortement touché par l'obésité et faire pratiquer des activités lors d'ateliers sportifs.

Cette action concerne l'axe n°1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général n°1.3.2 « organiser la prévention, le dépistage et la prise en charge de l'obésité de l'enfant sur les territoires ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La ville de Saint-Quentin (EPODE) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « *Atelier Sport et Nutrition* » porté par la ville de Saint-Quentin (EPODE) - année 2011

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 250 €** (*trois mille deux cent cinquante euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte bancaire de **la ville de Saint-Quentin (EPODE)**, ouvert auprès de la Trésorerie de Saint-Quentin Municipale.

Code établissement : 30001
Code guichet : 00765
Numéro de compte : C0230000000
Clé RIB : 39

N°SIRET : 21020666000016

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par **la ville de Saint-Quentin (EPODE)** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier BERTRAND, Maire de **la ville de Saint-Quentin (EPODE)** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011- 216 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement
2011 en faveur du centre du centre information jeunesse de l’Aisne

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Centre Information Jeunesse de l’Aisne (CIJ)**, et intitulé « *Prévention des conduites à risques chez les jeunes : Animations en milieu scolaire, stands sur les évènements* » s’inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l’action « *Prévention des conduites à risques chez les jeunes : Animations en milieu scolaire, stands sur les évènements* » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le **Centre Information Jeunesse de l’Aisne (CIJ)** domicilié à l’adresse suivante : 56 boulevard Gras Brancourt – 02000 LAON, s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l’action suivante :

« *Prévention des conduites à risques chez les jeunes : Animations en milieu scolaire, stands sur les évènements* »

Dans ce cadre, l’Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l’action « *Prévention des conduites à risques chez les jeunes : Animations en milieu scolaire, stands sur les évènements* » dont les objectifs sont de :

- Réduire les risques en milieu festif
- Modifier l’image de la relation alcool/fête par le biais du milieu scolaire

Cette action concerne :

- l’axe n°1 du PRSP « renforcer l’action sur les déterminants de santé » et l’objectif général n°1.2 « réduire la consommation d’alcool »,
- l’axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population » et l’objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Centre Information Jeunesse de l’Aisne (CIJ) s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l’action désignée à l’article 1 conformément au projet déposé.

Il s’engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l’action, le soutien de l’Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l’intégration de l’action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s’engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l’emploi des fonds alloués pour l’exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d’exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l’année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l’Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la

connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Prévention des conduites à risques chez les jeunes : Animations en milieu scolaire, stands sur les événements » porté par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne (CIJ) - année 2011

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant total de la subvention allouée au **Centre Information Jeunesse de l'Aisne** au titre de l'année 2011, s'élève à **8 900 €** (*huit mille neuf cent euros*), dont un premier versement de 6 000 € (*six mille euros*) a été effectué par arrêté n° DPPS-2011-135 du 11 juillet 2011.

Le montant de la subvention attribuée par cette décision s'élève à **2 900 €** (deux mille neuf cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte bancaire du «**Centre Information Jeunesse de l'Aisne**», ouvert auprès de la Caisse d'Epargne.

Code établissement : 18025 - Code guichet : 00011 - Numéro de compte : 08104872483 - Clé RIB : 61

N°SIRET : 37792796700028

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le **Centre Information Jeunesse de l'Aisne (CIJ)** conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie PARMENTIER, Directrice du **Centre Information Jeunesse de l'Aisne (CIJ)** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011- 217 –DPPS en date du 25 novembre 2011 relatif à la décision de financement 2011 en faveur du lycée des métiers « Le Corbusier » de SOISSONS

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le **Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons**, et intitulé « **Généraliser en milieu scolaire la prévention du risque alcool** » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « **Généraliser en milieu scolaire la prévention du risque alcool** » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons domicilié à l'adresse suivante : Passage Le Corbusier – BP 548 – 02331 SOISSONS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

« **Généraliser en milieu scolaire la prévention du risque alcool** »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « **Généraliser en milieu scolaire la prévention du risque alcool** » dont les objectifs sont de :

- Former des infirmières au renforcement de l'estime de soi et des compétences psychosociales des élèves,
- Retarder l'âge de la 1^{ère} consommation,
- Prévenir les comportements à risque suite à des consommations excessives,
- Repérer et accompagner les élèves présentant une conduite à risque ou une souffrance psychologique (en mal être ou en difficulté avec une consommation de produit).

Cette action concerne :

- l'axe n°1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général n°1.2 « réduire la consommation d'alcool »,
- l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population » et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Généraliser en milieu scolaire la prévention du risque alcool » porté par Le Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons - année 2011

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 100 €** (*deux milles cents euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte bancaire du Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons, ouvert auprès du Trésor Publique.

Code établissement : 10071

Code guichet : 02000

Numéro de compte : 00001003360

Clé RIB : 55

N°SIRET : 19020010500012

.ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTIGNY Eric, Proviseur du Lycée des Métiers « Le Corbusier » de Soissons et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au

titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément qualité de services à la personne
n° SAP / 250 200 227 au SISSAD de GAUCHY.

ARRETE

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément qualité est accordé au SISSAD sise 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro SAP / 250 200 227, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément qualité est délivré pour l'établissement situé sise 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

- Prestataire,
- Mandataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 5 décembre 2011.

Po / le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
le Directeur Adjoint du Travail,

Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Secrétariat du secrétaire Général et du bureau des Affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n°11/02/100 du 15 décembre 2011 de M. Jean-Baptiste MAILLARD en faveur de ses collaborateurs pris conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine

Le chef du Service navigation de la Seine ,

Vu le code des transports

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine , subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD , la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

➤ M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs. Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

2. M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

b) M. Michel GOMMEAUX, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Champagne, pour les décisions suivantes à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice),
- Procédure d'expropriation : articles 1.2,
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e,
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

6.M. Yves BRYGO , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2,
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4,
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) et 1.1.k de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjointe au chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH	Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Frédéric ARNOLD	Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Guy-Noël POURTAU	Chargé de mission modernisation des méthodes d'exploitation

M. Hugues LACOURT
M. Eric VACHET

Chef du Service techniques de la voie d'eau
Adjoint au chef du Service technique de la voie
d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé, à l'exception de Mme Delozanne et de M. Pourtau.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Brice MORICEAU

Chef de la subdivision de Compiègne

M. Jean-Philippe GRANDIN

Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne

M. Bernard WLODARCZIK

Chef de la subdivision de Péronne

M. Franck DALMASSE

Adjoint au Chef de la subdivision de Péronne

Mme Virginie HONNONS

Chef de la subdivision de Château-Thierry

M. Thierry GIVRY

Adjoint au Chef de la subdivision de
Château-Thierry

M. Bernard CHANTRELLE

Chef de la subdivision de Saint-Quentin

M. Laurent HERMIER

Chef de la Subdivision de Rethel

M. Vincent TRITON

Adjoint au chef de la subdivision de Rethel

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- ✓ les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- ✓ les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- ✓ les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 : L'arrêté n° 11/02/82 du 31 mai 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Aisne, est abrogé.

Article 11 : Le chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à PARIS, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le chef du Service navigation de la Seine
Signé : Jean-Baptiste MAILLARD

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

**DÉCISION N° 2011/4323
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
*aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement***

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu les articles L.3211-1 et svts ; L.3212-1 et svts ; L.3213-1 et svts du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et svts ; R.3212-1 et svts ; R.3213-1 et svts du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1er juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1er décembre 2011,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement pour la signature des imprimés relatifs à :

- IMPRIME D3 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète.
- IMPRIME D4 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- IMPRIME D5 : Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète.
- IMPRIME D10 : Notification au tiers de fin de mesure de soins psychiatriques.
- CERTIFICAT C7 : Demande de sortie accompagnée de moins de 12 heures.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2010/2048 en date du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 30 novembre 2011



LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'G' followed by 'F' and 'E'.

F. GAUTHIEZ